



**ARRETE MUNICIPAL
PORTANT ADAPTATION DU FONCTIONNEMENT DES ETABLISSEMENTS
RECEVANT DU PUBLIC COMMUNAUX DANS LE CONTEXTE SANITAIRE
DE LA COVID-19**

Le Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2212-1 et suivants ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-1294 du 23 octobre 2020 modifiant le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n°2020-1454 du 27 novembre 2020 modifiant le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n°2020-1582 du 14 décembre 2020 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2021-76 du 27 janvier 2021 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2021 prescrivant des mesures complémentaires visant à lutter contre la propagation du virus Covid-19 dans le département des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté municipal en date du 15 janvier 2021 portant adaptation du fonctionnement des établissements recevant du public communaux et des activités des services communaux dans le contexte sanitaire de la Covid-19 applicables jusqu'au 31 janvier 2021 inclus ;

Considérant que le 14 janvier 2021, le Premier Ministre a annoncé différentes mesures relatives notamment au couvre-feu applicable sur l'ensemble du territoire entre 18 heures et 6 heures avec attestation dérogatoire ;

Considérant les prescriptions et recommandations sanitaires émises par les autorités de l'Etat relatives au fonctionnement des établissements recevant du public ;

Considérant la nécessité de rester vigilant dans la lutte contre la propagation de la Covid-19 et, dans le cadre des prescriptions sanitaires établies par les autorités étatiques compétentes, d'adapter en conséquence le fonctionnement des établissements recevant du public et des services

Accusé de réception
079-217902162-20210130-A20210130-AR
Date de télétransmission : 20/01/2021
Date de réception préfecture : 30/01/2021

Considérant qu'il y a lieu, dans le contexte sanitaire actuel, de garantir l'ordre public (Sécurité, tranquillité et salubrité publiques) ;

ARRETE

Article 1 : A compter du 30 janvier 2021 et jusqu'au 15 février 2021 inclus, sous réserve de modifications ultérieures suivant les prescriptions émises par les autorités compétentes de l'Etat, afin de garantir le strict respect des mesures sanitaires citées ci-après et visées dans le décret modifié n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, les établissements recevant du public suivants **sont maintenus fermés** au public à compter de la publication du présent arrêté :

- **Les aires de jeux pour enfants du Champ de Foire et du Château de la Voûte**
- **Le city-stade**
- **La salle de la Maison Pour Tous** : La salle de la Maison Pour Tous est interdite à l'utilisation des particuliers et des associations communales. Les services de centre de loisirs mis en place par le Syndicat de Communes Plaine de Courance sont autorisés à accéder à la salle de la Maison Pour Tous dans le respect des règles sanitaires.
- **La salle de la Laiterie** : La salle de la Laiterie est interdite à l'utilisation des particuliers et des associations communales. La tenue de réunions d'assemblées délibérantes de collectivités territoriales ou de groupements de collectivités (Ex : SIVU de Prahecq) demeure autorisée.
- **La salle de la Voûte** : La salle de la Voûte est interdite à l'utilisation des particuliers et des associations communales. La tenue de réunions d'assemblées délibérantes de collectivités territoriales ou de groupements de collectivités (Ex : SIVU de Prahecq) demeure autorisée. Les services de centre de loisirs mis en place par le Syndicat de Communes Plaine de Courance sont autorisés à accéder à la salle de la Voûte dans le respect des règles sanitaires.
- **Le Château de la Voûte** : Le Château de la Voûte est interdit à l'utilisation des particuliers et des associations communales. La tenue de réunions d'assemblées délibérantes de collectivités territoriales ou de groupements de collectivités (Ex : SIVU de Prahecq) demeure autorisée.
- **Les salles associatives de la Laiterie** : L'accès aux salles associatives de la Laiterie est interdit. Dans le cadre de l'organisation d'activités sportives en plein air exercées par des associations communales, ces dernières pourront récupérer le matériel nécessaire en ayant préalablement informé la Mairie.
- **L'aire de camping-cars** : Dans le contexte sanitaire actuel, pour des questions de sécurité et afin de garantir le strict respect des règles sanitaires, l'accès à l'aire de camping-cars est maintenu interdit jusqu'au 15 février 2021 inclus.
- **Le Clan de la Chaume** : La vente de carte de pêche et l'activité de pêche sont interdites et suspendues jusqu'à la saison prochaine (avril 2021). La buvette du Clan de la Chaume est fermée.
- **Les salles de sports** : Le Premier Ministre ayant annoncé la suspension jusqu'à nouvel ordre des activités sportives scolaires et extrascolaires en intérieur, les salles polyvalente, associations sportives et du dojo sont fermées au public, y compris aux établissements scolaires et aux associations sportives.

Dans le cadre du déroulement des activités sportives scolaires et extrascolaires en extérieur, les établissements scolaires et les associations sportives concernées sont autorisés à récupérer le matériel nécessaire dans les salles de sports. Les associations devront à ce titre, avvertir le service administratif de la Mairie, de leur intention d'accéder aux salles. Dans le respect des protocoles sanitaires émis par les services de l'Éducation Nationale, les établissements scolaires ont l'autorisation d'utiliser les vestiaires.

Article 2 : Durant la période d'application du présent arrêté, afin de garantir la continuité de fonctionnement de services publics, les services et les équipements suivants fonctionnent en observant le strict respect des mesures sanitaires (Ex : Gestes barrières, Couvre-feu) :

- **Le service administratif de la Mairie** : L'accueil physique du service administratif de la Mairie est adapté au contexte sanitaire. Le public est accueilli aux horaires habituels d'ouverture. La désinfection des mains à l'entrée et à la sortie du bâtiment, le port du masque pour le public et pour les agents travaillant en espace collectif, et le respect des règles de distanciation et des espaces d'attente matérialisés au sol demeurent obligatoires.
- **L'E.H.P.A.D. du Petit Logis de Prahecq** : L'E.H.P.A.D. fonctionne suivant les règles internes définies par cet établissement ;
- **Le groupe scolaire** : Les locaux de la garderie, le restaurant scolaire et l'intégralité des autres locaux du groupe scolaire sont ouverts suivant les dispositions des protocoles sanitaires émis par les services de l'Éducation Nationale. Le port du masque est obligatoire pour les personnels et pour les personnes de 6 ans et plus accueillies dans l'enceinte des équipements scolaires et sur les parvis des établissements scolaires, aux heures d'entrées et de sorties de classe. Suivant des déclinaisons réglementaires ultérieurement émises et relatives au couvre-feu, le fonctionnement des services de la garderie pourra être adapté par modification des horaires d'ouverture.
- **Le local d'hébergement d'urgence** : L'accueil au sein du local d'hébergement d'urgence est maintenu et est adapté suivant les recommandations des services de l'Etat ;
- **Le marché** : Sous réserve de modifications ultérieures suivant les prescriptions émises par les autorités compétentes de l'Etat, afin de garantir le strict respect des mesures sanitaires citées ci-après et visées dans le décret modifié n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, le marché de Prahecq organisé sur la Place de la Mairie, est ouvert au public.

Le nombre de clients accueillis ne doit pas excéder 125 personnes présentes simultanément, afin de garantir une jauge permettant de réserver à chacun une surface de 4 m². Les activités de commerce alimentaire et non alimentaire et les activités associatives de vente de produits sans dégustation et sans consommation sur place, sont autorisées sur le marché. Au titre des activités de vente de produits, les associations communales doivent formuler une demande en mairie et obtenir une autorisation de Madame le Maire visant à s'implanter sur le marché hebdomadaire du samedi matin. Compte tenu des prescriptions sanitaires en vigueur, le nombre d'associations autorisées à tenir un stand sera limité afin de ne pas dépasser la jauge de 125 personnes présentes simultanément sur le marché. La règle de distanciation d'un mètre entre chaque personne ou entre chaque groupe de six personnes au maximum venant ensemble doit être appliquée scrupuleusement. Le port du masque pour les personnes de plus de 11 ans est obligatoire tout le temps de présence sur le marché et recommandé pour les enfants de 6 ans à 11 ans, dans la mesure du possible.

- **Le cimetière** : Le cimetière de Prahecq est ouvert au public. La règle de distanciation d'un mètre entre chaque personne ou entre chaque groupe de six personnes au maximum venant ensemble, doit être appliquée scrupuleusement. Le port du masque pour les personnes de plus de 11 ans est obligatoire tout le temps de présence dans le cimetière et recommandé pour les enfants de 6 ans à 11 ans, dans la mesure du possible.
- **La bibliothèque municipale** : Sous réserve de modifications ultérieures suivant les prescriptions émises par les autorités compétentes de l'Etat, afin de garantir le strict respect des mesures sanitaires, la bibliothèque municipale accueille du public. L'accueil physique de la bibliothèque est adapté au contexte sanitaire. Le public, dans la limite de 10 personnes présentes simultanément (2 personnes au maximum dans la partie « albums jeunesse », 3 personnes au maximum dans la partie « jeunesse », 5 personnes au maximum dans la partie « adolescents/adultes »), est accueilli aux horaires habituels d'ouverture et dans le respect du sens de circulation matérialisé sur site. La désinfection des mains à l'entrée et à la sortie du bâtiment, le port du masque pour le public et pour les agents travaillant en espace collectif, et le respect des règles de distanciation et des espaces d'attente matérialisés au sol demeurent obligatoires. Dans le cadre du fonctionnement des prêts, les livres sont retournés dans des caisses et indisponibles pendant 10 jours afin d'être ensuite traités par le personnel de bibliothèque. L'accès direct aux documents pour le choix des emprunts, dans le respect des règles de distanciation, est maintenu sans « lecture sur place ». Les personnes inscrites à la bibliothèque conservent la possibilité de réserver des ouvrages par mail ou par téléphone le mercredi toute la journée, le vendredi après-midi et le samedi matin.
- **Le complexe sportif** : Les installations extérieures du complexe sportif telles que les terrains de football et la piste d'athlétisme ainsi que les terrains de tennis extérieurs à l'usage exclusif du Tennis Club Intercommunal de Prahecq, hors tribunes et clubs-houses demeurant fermés, sont accessibles à l'usage du public dans les conditions suivantes :
 - **Pratique sportive des publics mineurs** : La pratique sportive n'est plus limitée ni en durée ni en périmètre mais devra s'effectuer dans le respect des horaires du couvre-feu. Seule une pratique sans proximité avec les autres sportifs est autorisée, ce qui exclut les pratiques sportives avec contacts. Dans l'enceinte du complexe sportif (ERP de plein air), si l'activité est encadrée, le seuil des 6 personnes ne s'applique pas.

Les établissements scolaires (Écoles maternelle et élémentaire et collège de Prahecq) sont autorisés à accéder aux installations du complexe sportif et devront appliquer strictement les protocoles sanitaires émis par le Ministère de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports.

- **Pratique sportive des publics majeurs** : Dans les équipements sportifs de plein air, la pratique auto-organisée comme encadrée par un club, une association ou un éducateur sportif professionnel reste possible, à l'exception des activités sportives collectives et des sports de combat, dans le respect du couvre-feu et des protocoles sanitaires (distanciation physique obligatoire). Dans l'enceinte du complexe sportif (ERP de plein air), si l'activité est encadrée, le seuil des 6 personnes ne s'applique pas.

Les activités précitées se déroulent dans des conditions de nature à permettre le respect d'une distanciation physique de deux mètres. Par ailleurs, sauf pour la pratique d'activités sportives, les personnes de plus de 11 ans portent un masque de protection. Les vestiaires collectifs sont fermés.

- **Le terrain de motocross** : Les installations du terrain de motocross sont accessibles aux seuls membres de l'association MX Prahecq dans le cadre des activités encadrées à destination exclusive des personnes mineures ainsi que dans le cadre des activités physiques et sportives des personnes majeures. Les activités précitées se déroulent dans des conditions de nature à permettre le respect d'une distanciation physique de deux mètres. Par ailleurs, sauf pour la pratique d'activités sportives, les personnes de plus de 11 ans portent un masque de protection.
- **Le skate-park** : La pratique d'une activité sportive individuelle dans les équipements de plein air étant autorisée dans le cadre du décret modifié n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, le skate-park est accessible au public. Les activités précitées se déroulent dans des conditions de nature à permettre le respect d'une distanciation physique de deux mètres. Par ailleurs, sauf pour la pratique d'activités sportives, les personnes de plus de 11 ans portent un masque de protection.

Extrait – Article 1 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire :

I. - Afin de ralentir la propagation du virus, les mesures d'hygiène définies en annexe 1 au présent décret et de distanciation sociale, incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, dites barrières, définies au niveau national, doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance.

II. - Les rassemblements, réunions, activités, accueils et déplacements ainsi que l'usage des moyens de transports qui ne sont pas interdits en vertu du présent décret sont organisés en veillant au strict respect de ces mesures. Dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par le présent décret, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent.

III. - En l'absence de port du masque, et sans préjudice des règles qui le rendent obligatoire, la distanciation mentionnée au I est portée à deux mètres.

Extrait – Annexe I décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire :

I. - Les mesures d'hygiène sont les suivantes :

- se laver régulièrement les mains à l'eau et au savon (dont l'accès doit être facilité avec mise à disposition de serviettes à usage unique) ou par une friction hydro-alcoolique ;
- se couvrir systématiquement le nez et la bouche en toussant ou éternuant dans son coude ;
- se moucher dans un mouchoir à usage unique à éliminer immédiatement dans une poubelle ;
- éviter de se toucher le visage, en particulier le nez, la bouche et les yeux.

Les masques doivent être portés systématiquement par tous dès lors que les règles de distanciation physique ne peuvent être garanties.

II. - L'obligation de porter un masque de protection mentionnée au présent décret s'applique aux personnes de onze ans ou plus.

Extrait - Article 2 de l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2021 prescrivant des mesures complémentaires visant à lutter contre la propagation du virus Covid-19 dans le département des Deux-Sèvres :

Dans le département des Deux-Sèvres, le port du masque de protection sur la voie publique et dans les lieux ouverts au public est recommandé pour toute personne âgée de 6 ans à 11 ans et obligatoire pour toute personne âgée de plus de 11 ans conformément aux conditions définies en annexe 1 du décret modifié n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié. L'obligation prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en oeuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus.

Les services instaurés et précédemment décrits répondent aux obligations fixées par les services de l'Etat et demeurent susceptibles d'évoluer selon les recommandations ou les réglementations transmises par ces mêmes autorités.

Le présent arrêté annule et remplace à compter du 30 janvier 2021, l'arrêté municipal en date du 15 janvier 2021 portant adaptation du fonctionnement des établissements recevant du public communaux dans le contexte sanitaire de la Covid-19.

Article 3 : Un recours en annulation peut être exercé devant le tribunal administratif de Poitiers dans les deux mois qui suivent la publication et la notification de la présente décision.

Article 4 : Madame le Maire et le Directeur général des Services sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché sur les sites et transmis à la Brigade de Gendarmerie.

Fait à PRAHÉCQ, le 30 janvier 2021
Le Maire,
Sonja LUSSIEZ,

